

## **VD\_OMNI PS.2004.0126 vom 22. September 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2004.0126](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0126)

FR: VD\_OMNI PS.2004.0126 du 22 septembre 2005

IT: VD\_OMNI PS.2004.0126 del 22 settembre 2005

### **Regeste**

X c/Service de prévoyance et d'aide sociales | Une remise de l'obligation de restituer 10'023 francs ne peut pas être accordée à la bénéficiaire d'avances de pensions alimentaires qui possède une fortune d'environ 40'000 francs.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé à l'art. 24 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

#### **E. 2**

a) Selon l'art. 20b LPAS, l'Etat peut accorder au créancier d'aliments - enfant ou adulte - qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions futures. Selon l'art. 20 du règlement d'application de la LPAS du 18 novembre 1977 (RPAS), l'avance n'est accordée qu'aux personnes dont le revenu ou la fortune est inférieure aux limites fixées aux art. 20a et suivants dudit règlement. Les avances ne sont pas accordées si le requérant dispose personnellement d'une fortune supérieure à 13'000 fr. Cette limite est augmentée de 7'000 fr. par enfant et de 10'000 fr. pour le conjoint (art. 20a RPAS). Contrairement aux prestations de l'aide sociale (art. 25 al. 1 LPAS), les avances sur pensions ne sont pas remboursables (art. 20b al. 2 LPAS). Cependant, l'art. 21 al. 3 RPAS prévoit que les avances peuvent être supprimées ou refusées et le remboursement des montants indûment touchés exigé si le bénéficiaire tait des faits importants ou dissimule des pièces utiles. En l'espèce, la recourante ne conteste pas que sa fortune ait dépassé le seuil de 41'000 fr. à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2003. Les arguments qu'elle fournit pour expliquer l'augmentation de sa fortune ne sont pas pertinents, dès lors que la décision qui constate qu'elle a touché des avances pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2003 au 31 mars 2004 de manière indue et qui fixe le montant à rembourser est entrée en force. De même, les conclusions de la recourante tendant à la reprise des avances depuis que sa fortune a diminué ne sont pas recevables, cette question ne faisant pas l'objet de la décision attaquée. Est seul litigieux le point de savoir si la recourante remplit les conditions d'une remise de l'obligation de restituer.

#### **E. 3**

LPAS en se référant à l'art. 47 LAVS, en ce sens que la remise des prestations indues devait en tous cas être soumise à la double condition que le bénéficiaire de l'indu ait été de bonne foi au moment où il a reçu les prestations et que le remboursement le mette dans une situation difficile (arrêt PS.1999.0105 du 16 mai 1999 et PS.1998.0143 du 11 janvier 1999). Le tribunal a interprété la notion de situation financière difficile en ce sens que le requérant

devait disposer des "ressources suffisantes" pour effectuer le remboursement, ce qui excluait que l'on ne laisse au débiteur que le minimum vital prévu par les normes de l'aide sociale ou par la législation fédérale sur la poursuite pour dettes; le but est d'éviter que l'intéressé soit maintenu dans une situation précaire que le législateur a précisément voulu exclure; ainsi, les "ressources suffisantes" sont atteintes lorsque le risque de tomber à nouveau dans la précarité est écarté (voir arrêt PS.2000.0055 du 18 août 2000, consid. 3b). Cette interprétation correspond d'ailleurs au texte de l'art. 25 al. 1 LPAS exigeant que la situation financière ne risque pas d'être compromise par le remboursement. Pour déterminer le niveau de la situation financière qui permet un remboursement, il appartient à l'autorité intimée d'analyser l'ensemble de la situation financière du requérant, et de veiller à ce que les acomptes envisagés ne la placent pas dans une situation financière difficile. Tant dans les motifs de sa décision que dans sa réponse au recours, l'autorité intimée n'indique pas les motifs pour lesquels elle a refusé d'accorder une remise, se contentant d'affirmer qu' "aucune circonstance exceptionnelle" ne justifiait une remise de dette. Sa réponse au recours n'est guère plus explicite. Implicitement, on peut toutefois en tirer que la bonne foi de la recourante est mise en cause, puisqu'elle a touché les avances du BRAPA de septembre 2003 à mars 2004 en sachant qu'elle n'y avait pas droit en raison de sa fortune. A cet égard, on admettra qu'il est difficile de concevoir qu'elle ignorait le seuil à ne pas franchir, alors qu'elle bénéficie de telles avances depuis juin 1993. Mais on ne saurait présumer non plus qu'en continuant à percevoir des avances alors qu'elle savait que sa fortune dépassait la limite autorisée, la recourante entendait tromper le BRAPA. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas lieu d'examiner plus loin la bonne foi de la recourante, dès lors que la seconde condition de la remise n'est de toute façon pas remplie. En effet, comme on l'a vu, une remise peut être accordée si les ressources du requérant sont insuffisantes pour éviter de tomber à nouveau dans la précarité. Or, la fortune dont dispose la recourante (environ 38'400 fr. au 26 mai 2004) exclut un tel risque. En effet, même en remboursant la somme réclamée en une seule fois, il resterait à la recourante presque 30'000 fr., ce qui est suffisant pour son déménagement. Ainsi, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'accorder à la recourante une remise de l'obligation de rembourser le montant de 10'123 fr. 05.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.